

**PREFECTURE DE L'EURE**  
**COMMUNE D'HEUDEBOUVILLE**

**\*\*\*\*\***

**DEMANDES D'AUTORISATION EN VUE D'EXPLOITER UN ENTREPOT LOGISTIQUE  
DE STOCKAGE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE  
D'HEUDEBOUVILLE -27400**

**\*\*\*\*\***

**FUTURS ENTREPÔTS GEMFI**



*Vue de l'entrée VL*

**RAPPORT ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**2 JUIN 2020– 2 JUILLET 2020**  
**MAIRIE D'HEUDEBOUVILLE (27400)**

Ref. Enquête publique: E19000129/ 76

Commissaire Enquêteur: Jean Pierre ADAM



# S O M M A I R E

---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

1. PRESENTATION
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE
3. COMPOSITION DU DOSSIER RELATIF AUX I.C.P.E.
4. COMPOSITION DU DOSSIER RELATIF A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
5. L'ETUDE D'IMPACT
6. L'ETUDE DES DANGERS
7. LA NOTICE D'HYGIENE ET SECURITE
8. L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
9. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE
10. DISPOSITIONS PRISES A L'EGARD DU PUBLIC EN GENERAL
11. CHRONOLOGIE DES DEMARCHES EFFECTUEES
12. OBSERVATIONS DU PUBLIC

\* \* \*

## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

\* \* \*

## **PIECES JOINTES :**

- parutions de l'avis d'enquête dans la presse locale
- un registre d'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
- un registre d'enquête publique sur la demande de permis de construire
- procès-verbal d'enquête avec demande de mémoire en réponse
- réponse du pétitionnaire



# **ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ GEMFI EN VUE D'EXPLOITER UN ENTREPOT LOGISTIQUE DE STOCKAGE ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE D'HEUDEBOUVILLE -27400**

Période: 2 juin au 2 juillet 2020

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Document n°1

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen en date du 18 décembre 2019, j'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, afin de procéder à l'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur Laurent HORBETTE Directeur Général de la Société GEMFI 28 bis rue Barbès – 92120 – Montrouge, portant sur l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de stockage et de distribution de produits divers sur la ZAC Ecoparc 3 à Heudebouville – 27400-

Une décision rectificative a été prise le 28 janvier 2020 par la même autorité, incluant à l'objet initial, une demande de permis de construire concernant un immeuble à usage d'entrepôts et de bureaux sur une surface de 68520 m<sup>2</sup>.

Les modalités de déroulement de cette enquête, savoir notamment période, durée, conditions de réception du public, dates et heures des permanences ont, pour leur part, été définies par l'arrêté N° DELE/BERPE/20/170 du 17 janvier 2020 pris par Monsieur le Préfet de l'Eure.

Un arrêté rectificatif N° DELE/BERPE/20/356 du 18 février 2020 a été pris incluant la demande de permis de construire.

L'enquête ayant été reportée à cause de la situation sanitaire liée à la propagation du coronavirus Covid-19 un nouvel arrêté N° DELE/BERPE/20/606 du 6 mai 2020 pris par Monsieur le Préfet de l'Eure a défini les nouvelles modalités de l'enquête.

## **I. PRESENTATION**

### **1) LA SOCIÉTÉ GEMFI**

La société GEMFI est une filiale de GICRAM Groupe, son activité porte principalement sur la conception et le développement de plateformes et/ou parcs logistiques, parcs d'activités et tertiaires dont la production annuelle est d'environ 120 000 m<sup>2</sup>.

A titre indicatif plus de 1 500 000 m<sup>2</sup> de bâtiments logistiques ont été conçus et développés par GICRAM Groupe Entre 2002 et 2018 ; il s'agit d'immobilier d'entreprise. Les bâtiments sont

vendus ou loués clés en main, ils contribuent au développement de parcs logistiques tertiaires et d'activités.

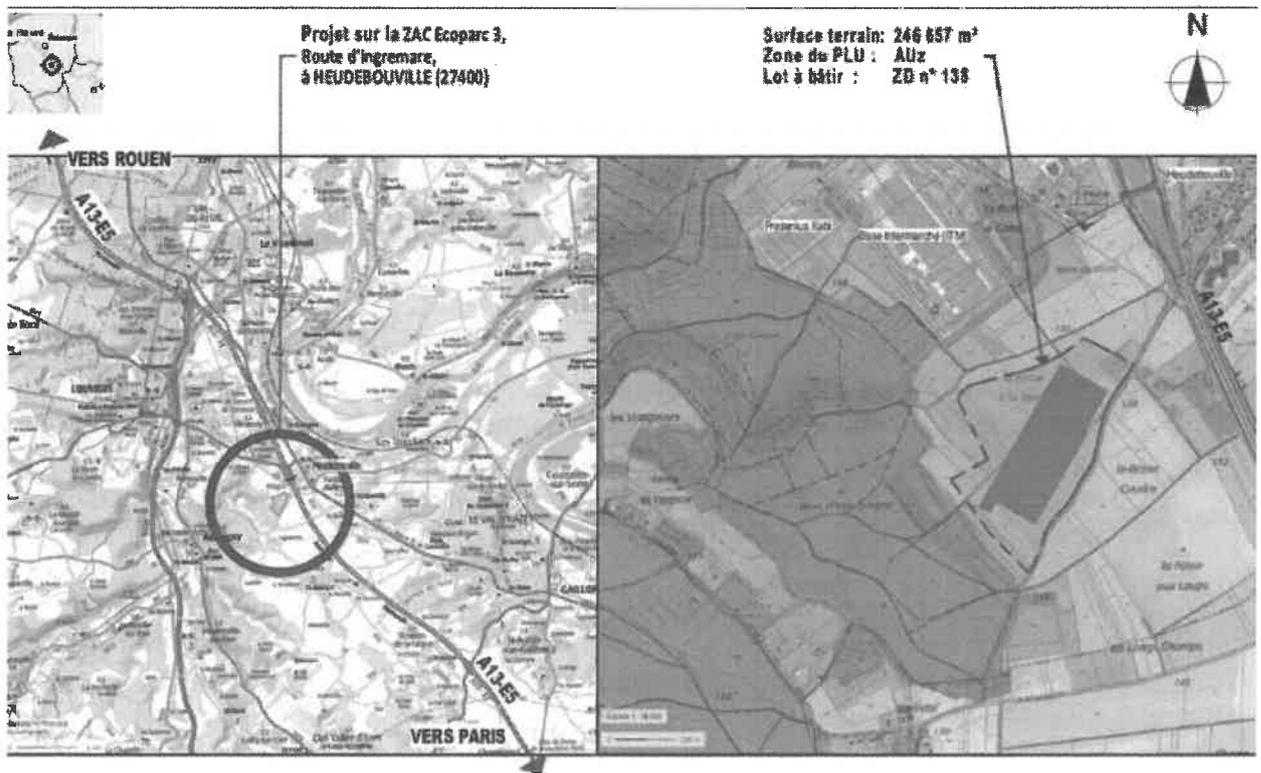
Répartis sur le territoire national, plus particulièrement aux abords des grandes agglomérations (Ile de France, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Rouen) et des axes routiers, on relève que la Société est à l'origine de la construction de cinq installations importantes près de Criquebeuf sur Seine -27340 -.

Il est indiqué le chiffre d'affaires de GEMFI qui s'élevait à 46,2 M€ en 2016 et 41 M€ en 2017.

L'établissement qui sera implanté sur la ZAC 3 à Heudebouville -27400-, objet du présent dossier est destiné à être loué à des logisticiens ou à des sociétés ayant besoin de surface d'entreposage importante.

Il est précisé que, l'exploitant sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

## 2) LE PROJET



*Plan de situation*

Le bâtiment projeté par la société GEMFI sera implanté sur la commune d'Heudebouville (27 400) située entre Rouen (à 40 km au Nord-Ouest) et Paris (à 100 km au Sud-Est).

La Communauté d'Agglomération Seine Eure développe depuis les années 80 sur son territoire des sites économiques sur la commune d'Heudebouville, trois zones d'activités ont été créées sur des zones dites Ecoparc 1, 2 et 3 ; il s'agit d'un village d'entreprises PME-PMI et de grandes parcelles dédiées à l'industrie et à la logistique qui va occuper une surface totale de 260 hectares. L'aménagement d'Ecoparc 2 vient de s'achever ; Ecoparc 3 ne dispose plus que d'une

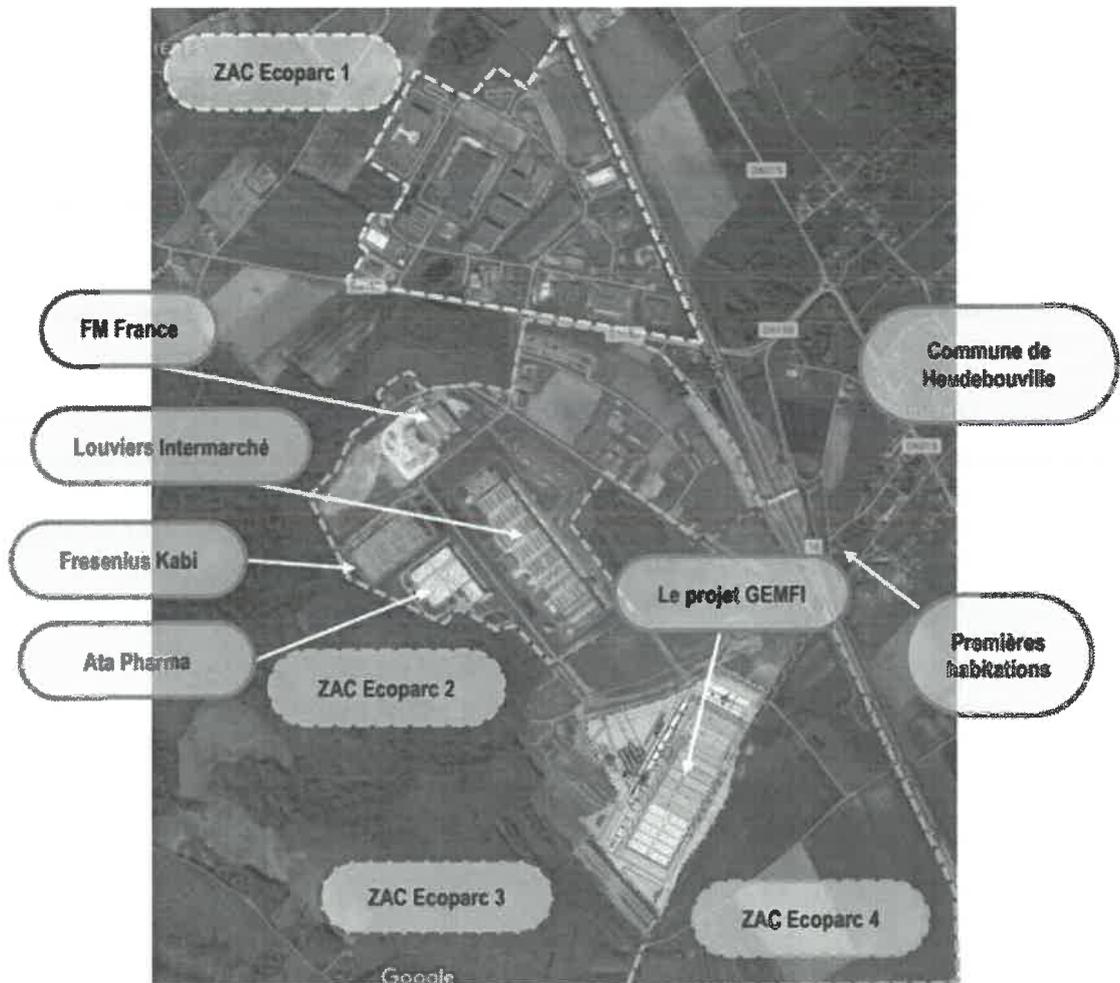
parcelle qui a été retenue pour l'implantation du projet GEMFI, objet de la présente enquête. Une quatrième zone, Ecoparc 4 au Sud d'Ecoparc 3 est prévue pour répondre à une demande croissante de parcelles d'activités et permettre la poursuite de l'extension industrielle sur ce secteur.

Les zones Ecoparcs se situent à l'Ouest du centre-ville d'Heudebouville, séparées par l'autoroute A13 accessible depuis Paris directement à la sortie de la ZAC.

La parcelle concernée d'une superficie de 24,6657 hectares soit 246 657 m<sup>2</sup> est bordée au Nord par la zone d'activité Ecoparc 2, à l'Est par l'autoroute A13, à l'Ouest par le massif boisé d'Ingremare et au Sud par la voie communale d'Ingremare.

L'accès au terrain se fera au Nord-Ouest du site pour l'ensemble des véhicules, avec trois entrées différentes : poids lourds, véhicules légers et pompiers

A l'Est de la zone Ecoparc, se trouve l'autoroute A13 qui permet de rejoindre Paris en direction Est et Rouen en direction Ouest. Par contre l'accès autoroutier direct en provenance et en direction de Rouen n'est pour l'instant qu'à l'état de projet.



*Environnement proche du projet GEMFI*

Le terrain qui avait une vocation de terre agricole se trouve en jachère, il ne comporte pas d'espace boisé, l'implantation du projet n'aura par conséquent aucune conséquence sur le milieu forestier.

Le projet sera situé à environ 2 km de la Seine, cours d'eau le plus proche du projet.

En outre il se trouve au droit de la masse d'eau souterraine. La nappe se situe à environ 90 m sous la surface du sol et est considérée comme moyennement vulnérable.

Le projet ne sera pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Le projet porté par la société GEMFI consiste précisément en la construction d'un entrepôt de stockage et de distribution.

Les locaux qui seront ensuite mis à la disposition d'une autre société spécialisée dans l'ameublement et le matériel de décoration serviront de base d'entrepôt logistique pour stocker des marchandises d'importation.

### 3) LE FUTUR BÂTIMENT

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux **d'une surface plancher totale de 100 281 m<sup>2</sup> divisée en 14 cellules de stockage dont 11 cellules automatisées.**

Le bâtiment achevé aura une longueur de 552 m et une largeur de 194 m. Son emprise au sol sera de 99 812 m<sup>2</sup> ; les surfaces imperméables seront de 64 180 m<sup>2</sup> et les espaces verts et chemins 82 665 m<sup>2</sup>.

Il convient de préciser que **la demande de permis de construire soumise à enquête publique porte sur une surface de 68520 m<sup>2</sup>** qui correspond à la première phase de la construction.

### 4) LA ZONE DE STOCKAGE

Les zones d'entreposage seront divisées en 14 cellules de stockage d'une surface variant entre 9318 m<sup>2</sup> (soit près d'un hectare) et 4857 m<sup>2</sup>.

Les cellules de stockage automatisées seront complétées avec deux zones préparations des commandes (transit, chargement et déchargement des camions).

Pour le stockage dit classique les marchandises seront transportées et stockées par des caristes dans des cellules de 11,50 m de hauteur.

Quant aux cellules automatisées fonctionnant sans présence humaine, le dispositif comprenant un mât qui se déplace sur un rail le long d'un rayonnage avec une nacelle qui monte et descend le long du mât ; il permet de stocker des palettes ou colis jusque 22 m de hauteur

Les marchandises sont ensuite acheminées vers des quais de chargement des camions.

### 5) LES AUTRES LOCAUX

Le bâtiment sera équipé d'un local technique dédié au chargement des batteries des chariots élévateurs présentant une superficie de 382 m<sup>2</sup>, et d'un local de maintenance de 210 m<sup>2</sup>.

Un ensemble de bureaux et de locaux sociaux sera implanté en saillie de la façade Nord-Ouest de l'entrepôt ; ils représenteront une surface totale de 2 068 m<sup>2</sup>.

## 6) LA STRUCTURE DU BÂTIMENT

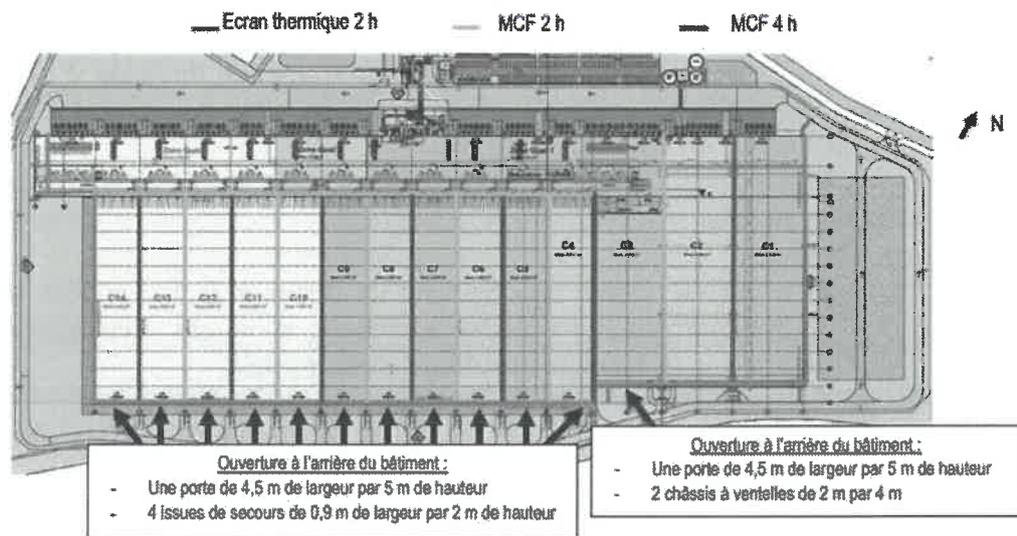
**Toute la structure du bâtiment est conçue pour permettre d'éviter au maximum l'incendie, risque majeur de ce type d'installation.** Ainsi il est précisé que la structure du bâtiment dédiée au stockage présentera une stabilité au feu d'une heure.

En plus du système automatique adapté permettant une détection précoce de tout début de combustion, quelques exemples dans la description faite témoignent de la fiabilité de la structure particulièrement conçue pour la résistance au feu.

Ainsi il est indiqué que :

- les murs séparant les cellules de stockage du bâtiment seront alternativement coupe-feu de degré 2 heures et 4 heures, ils dépasseront d'un mètre en toiture
- les murs seront équipés de portes coupe-feu de degré 2 heures certaines seront doublées .
- certaines façades seront équipées d'écrans thermiques coupe-feu de degré 2 heures.
- la façade Ouest sera équipée de portes à quai équipées de niveleurs de quai hydrauliques, de butoirs caoutchouc et de sas d'étanchéité. Cette façade sera réalisée en bardage métallique double peau.
- l'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu répondant à des normes précises
- des bandes incombustibles de protection seront mises en place de part et d'autre des murs séparatifs coupe-feu, sur 5 m de largeur. Ce revêtement permet de limiter les risques de propagation des flammes par la toiture.
- de plus, des colonnes sèches seront mises en place sur les dépassements des murs coupe-feu séparatifs afin de les protéger en les arrosant au moyen de "sprinklers" (extincteurs fonctionnant de manière automatique dès qu'ils détectent une chaleur excessive), de façon à garantir une tenue au feu suffisante pour assurer la non-propagation de l'incendie de la cellule en feu vers les cellules voisines.
- le désenfumage du bâtiment sera assuré à raison de 2 % de la surface de la toiture par des exutoires de fumées.
- l'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO2 et manuelle placée à proximité des issues pour les cellules classiques. L'ouverture des exutoires sera exclusivement automatique.
- les commandes des cellules automatisées seront regroupées et implantés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules.

- les cellules seront divisées "en cantons de désenfumage" zone d'une surface inférieure à 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur inférieure à 60 m.
- les amenées d'air seront assurées par des portes en arrière du bâtiment conçues en fonction de chaque cellule
- le bâtiment sera équipé d'une protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur



## II. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2. Il est soumis à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925. Le tableau récapitulatif ci-dessous présente les rubriques retenues pour le site.

rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> . Autorisation	Surface d'entreposage du bâtiment = 97 679 m <sup>2</sup> dont Hauteur sous bac moyenne pour les cellules automatisées = 23 m Hauteur sous bac moyenne pour les cellules classiques = 12,45 m Volume de l'entrepôt = 1 540 594 m <sup>3</sup> Capacité de stockage = 189 000 t	autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 378 000 palettes de 1,5m <sup>3</sup> soit 567 000 m <sup>3</sup>	autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 378 000 palettes de 1,5m <sup>3</sup> soit 567 000 m <sup>3</sup>	Autorisation

2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m3 Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 378 000 palettes de 1,5m3 soit 567 000 m3	Autorisation
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m3 .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 378 000 palettes de 1,5m3 soit 567 000 m3	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m3	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 378 000 palettes de 1,5m3 soit 567 000 m3	Autorisation
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	500 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme de la biomasse et dont la puissance est supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MN	Puissance thermique d'installation : 2 MW	Déclaration avec contrôle

Au regard de la loi sur l'eau l'établissement est soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 24,66 hectares	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Création de deux bassins d'une superficie totale de 5 000 m <sup>2</sup>	3.2.3.0	Déclaration

### III. COMPOSITION DU DOSSIER RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent dossier est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du code de l'environnement.

Le dossier qui concerne la demande d'autorisation environnementale, déposée par la société GEMFI pour l'ensemble des activités de son futur entrepôt logistique implanté sur la commune d'Heudebouville se compose :

- d'une présentation générale du demandeur
- d'un résumé non technique, de l'étude d'impact et un résumé non technique de l'étude des dangers
- d'une étude de l'impact des installations sur leur environnement
- d'une étude des dangers
- d'une étude d'hygiène et de sécurité

- d'une note de présentation non technique du dossier
- d'une carte au 1/25000 sur laquelle est indiqué l'emplacement proposé
- d'un plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500ème couvrant le dixième du rayon d'affichage
- d'un plan d'ensemble des installations à l'échelle 1/750ème dans un rayon de 35 m autour du site indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants. Pour ce plan, la société GEMFI sollicite une dérogation
- de l'avis de la Mission Environnementale de Normandie rendu conformément à la législation sur les installations classées et de la réponse du pétitionnaire
- de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature et du mémoire en réponse du pétitionnaire
- de quinze annexes, y compris le plan d'ensemble à l'échelle 1/250 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés.
- d'un registre d'enquête publique.

#### **IV. COMPOSITION DU DOSSIER RELATIF A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Une demande de permis de construire a été déposée le 13 mai 2019 à la mairie d'Heudebouville pour la construction d'un entrepôt logistique d'une surface de 68 520 m<sup>2</sup>.

Dans un courrier adressé le 16 janvier 2020 à l'autorité préfectorale, le maire d'Heudebouville a demandé que soit pris en charge l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique conjointe.

Le dossier concernant cette demande comporte les pièces suivantes :

- le récépissé du dépôt de la demande de permis de construire enregistré par la mairie d'Heudebouville
- les plans en rapport avec la future construction
- l'étude d'impact
- une attestation de prise en compte de la réglementation
- le récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE
- la copie du cahier des charges de cession du terrain

- les documents annexes (pièces écrites sous forme de notice et tableau de la surface du plancher)
- les documents annexes graphiques.

## V. L'ÉTUDE D'IMPACT

Le contenu de l'étude d'impact est réglementé et défini à l'article R. 122-5 du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

« Instruments de propositions et d'aide à la décision, les études d'impact ont pour objectifs essentiels d'évaluer l'état de l'environnement du milieu concerné au moment où l'on décide d'entreprendre un projet, d'analyser ses perspectives d'évolution, de mesurer les effets du projet sur le milieu en question et de proposer les mesures propres à éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet, en contribuant à modifier celui-ci ».

**Il s'agit effectivement de l'étude la plus élaborée du dossier ;** dans un document de 175 pages elle vise à répondre à son objectif annoncé qui consiste à démontrer la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.

Dans ce dossier cette étude a suivi une méthodologie très précise bien développée au sein des six grands chapitres suivants :

- description du projet
- scénario de référence : évolution de l'environnement avec et sans le projet
- évaluation environnementale : milieu urbain, milieu naturel, analyse des interactions
- incidences sur l'environnement : le projet s'inscrit dans le cadre du développement de la zone d'aménagement concerté "Ecoparc 3" pour laquelle une étude d'impact a été réalisée. L'analyse porte sur les domaines les plus variés (eau, air, biodiversité, paysage, patrimoine ....)
- incidences négatives sur l'environnement dues à sa vulnérabilité : il s'agit de scénario catastrophe naturel et accident majeur qui nécessite le recours à des mesures exceptionnelles de préservation
- solutions de substitution : les critères de sélection du site sont expliqués, de même que le choix des sources d'énergie. A cet effet il convient que le choix de l'installation photovoltaïque n'a pas été retenu
- mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé, modalités de suivi et chiffrage : après la prise en compte du milieu naturel dans le projet, il est fait état des mesures de réduction des impacts en phases de chantier et d'exploitation ; aucune mesure de compensation n'a été envisagée pour ce projet

- compatibilité du projet avec l'affectation des sols, les plans, schémas et programmes : sur un plan général différentes contraintes clairement définies s'imposent au projet pour le rendre compatible avec des orientations et objectifs bien définis.

## VI. L'ETUDE DES DANGERS

Comme pour l'étude d'impact la société GEMFI a fait appel à une société extérieure spécialisée, SD Environnement à Montrouge -92120 –

En préambule il est rappelé que la gestion d'une entreprise comportait toujours des risques à cause d'évènements inattendus pouvant provoquer des nuisances importantes sur l'environnement.

**Le but de cette étude consiste à mettre en évidence les dispositifs de sécurité mis en place et de déterminer le niveau de risque du site.**

L'analyse des risques et les moyens mis en œuvre sont bien détaillés et expliqués dans le document de 110 pages avec à l'appui de nombreux tableaux et graphiques explicatifs.

L'essentiel de cette étude se résume ainsi :

- présentation et activité du site
- le site sera susceptible d'accueillir au total 378 000 palettes représentant 189 000 tonnes de marchandises combustibles. Le risque majeur étant de ce fait l'incendie
- les enjeux humains à proximité du site ; les habitations les plus proches du site se situe à 450 m, il s'agit du centre-ville d'Heudebouville
- les produits mis en oeuvre dans l'entrepôt ; il s'agit de produits combustibles courant ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité
- les procédés mis en œuvre ; des mesures spécifiques sont appliquées et appliqués à certains locaux réservés à la charge des batteries, au chauffage
- analyse en matière d'accidents appliquée au site ; à partir de bases de données une étude poussée est réalisée mettant en évidence les phénomènes dangereux et les moyens mis en œuvre pour éviter au mieux les sinistres
- étude de la cinétique ; cette étude porte sur la vitesse de propagation d'un incendie d'un entrepôt. On retient que l'embrasement généralisé peut être atteint en moins d'une heure après l'allumage, d'où l'importance de la rapidité de l'intervention
- étude des effets thermiques ; des modélisations ont été réalisées afin de déterminer la mise en place des dispositifs de prévention permettant de limiter la probabilité de développement de l'incendie

- étude des effets toxiques ; les investigations identiques aux effets thermiques ont été réalisées ainsi que les mesures de prévention appropriées
- évaluation et prise en compte de la gravité ; il est souligné que la fonction de sécurité est essentiellement basée sur l'efficacité du "sprinckler "(extincteurs fonctionnant de manière automatique dès qu'ils détectent une chaleur excessive)
- l'impact financier des mesures de prévention ; l'ensemble des équipements nécessaires à la sécurité du bâtiment a été évalué à 2 066 118 €

## **VII. LA NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITÉ**

Il s'agit d'un récapitulatif de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables dans les domaines suivants :

- l'hygiène et aux conditions de travail de l'établissement
- la sécurité du travail
- les moyens mis en œuvre dans le cadre des mesures de préventions des risques

## **VIII. L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**

### **1) L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**

Il est souligné les principaux enjeux du projet à savoir :

- le risque d'incendie
- la protection de la faune et de la flore nécessitant une demande de dérogation
- la consommation d'énergie

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de :

- s'assurer de l'absence de zone humide
- prévoir la création d'une mare en remplacement de la dépression existante, avant le début des travaux afin de pouvoir accueillir les espèces déplacées
- compléter l'étude d'impact
- vérifier la cohérence entre l'étude d'impact relative à la ZAC et celle du projet laquelle devra de plus être améliorée
- réaliser une étude sur le potentiel des énergies renouvelables avec possibilité d'installations photovoltaïques

- prendre en compte les objectifs de la réglementation environnementale dans le cadre du schéma régional climat air énergie

En réponse la société GEMFI fournit de explications plutôt bien argumentées ; elle produit notamment un tableau comparatif sur l'étude d'impact attestant sa cohérence avec les exigences de la zone d'implantation et un second tableau récapitulant les enjeux et les impacts liés au projet GEMFI.

Il est bien expliqué les atouts incontestables du choix d'implantation.

Seule remarque qui prête à confusion et qui a fait réagir le public riverain du site porte sur "*la desserte routière existante qui évite aux poids lourds la traversée de toute zone d'habitation*".

L'absence de zone humide est bien confirmée et l'engagement de création d'une mare pour recevoir les amphibiens est confirmé. Quant aux panneaux solaires il est indiqué que ces installations pourront être installées à terme, la conception du bâtiment sera prévue à cet effet.

## 2) L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE (CNP)

Dans le cadre du respect de la faune et de la flore la présence d'espèces protégées sur le site (amphibiens) a nécessité la demande de dérogation avec des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour la réalisation du projet.

Saisi par le pétitionnaire le Conseil National de la Protection de la Nature a **émis un avis défavorable aux motifs suivants** :

- les inventaires n'ont pas été réalisés aux périodes favorables
- le volet chiroptère n'a fait l'objet d'aucune investigation
- la zone humide aurait dû faire une mesure d'évitement
- la mesure de compensation ne correspond pas aux besoins
- le pétitionnaire ne répond pas à l'obligation réglementaire en cas de destruction

Dans son mémoire en réponse la Société GEMFI apporte des explications à l'ensemble des éléments. Une description plus précise des réalisations envisagées est présentée témoignant d'un effort de protection. **En outre les échanges entre différents services de l'Etat auraient permis d'apporter des solutions concrètes.** Par ailleurs la Société concernée s'engage financièrement dans un programme de protection des milieux exceptionnels et de compensation environnementale conduit par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

## IX. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, l'enquête ouverte du 2 juin 2020 au 2 juillet 2020 a, durant cette période, donné au public la possibilité de consulter le dossier dressé spécialement à cet effet à la mairie d'Heudebouville siège de l'enquête, et ce, les jours et heures d'ouverture au public, c'est-à-dire :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 14h 00 à 17h 30
- mercredi de 9h 00 à 12h 00

A l'appui de ce dossier a été mis à la disposition des personnes désirant consigner observations, demandes de renseignements complémentaires, voire oppositions aux objectifs de ce projet, deux registres spécialement ouvert à cette fin par le maire d'Heudebouville dont les pages avaient été cotées et paraphées par mes soins.

En ce qui me concerne, et en application des clauses définies par l'arrêté du 6 mai 2020, j'ai assuré en mairie d'Heudebouville les permanences réglementaires aux dates et heures suivantes :

- le mardi 2 juin 2020 de 14h 00 à 17h 00
- le samedi 13 juin 2020 de 9h 00 à 12h 00
- le vendredi 19 juin 2020 de 14h 00 à 17h 00
- le mardi 23 juin 2020 de 14h 00 à 17h 00
- le jeudi 2 juillet 2020 de 14h 00 à 17h 00

Les observations pouvaient également être transmises par courrier au Commissaire Enquêteur à la mairie d'Heudebouville, place Paul Vaur – 27400 - ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-projet-gemfiheudebouville@eure.gouv.fr](mailto:pref-projet-gemfiheudebouville@eure.gouv.fr). Enfin le dossier était disponible tout durant l'enquête sur le site de la Préfecture de l'Eure : <http://www.eure.gouv.fr/Politiques/Environnement/Enquetes-Publiques> et consultable durant les jours et heures d'ouverture habituels des services au public.

## **X. DISPOSITIONS PRISES A L'EGARD DU PUBLIC EN GENERAL**

En application des clauses définies en matière d'enquêtes publiques, l'arrêté du 6 mai 2020 pris par Monsieur le Préfet de l'Eure, et portant ouverture de cette enquête, a fait l'objet d'une apposition quinze jours avant l'ouverture de l'enquête en lieux habituels d'affichage des documents officiels des communes d'Heudebouville ainsi que dans sept autres communes de l'Eure comprises dans un périmètre défini autour du site d'exploitation à savoir Muids, Venables, Acquigny, Fontaine Bellanger, Ailly, Pinterville et Vironvay.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête l'accomplissement de cette formalité incombe aux maires, invités à produire un certificat d'affichage adressé au bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la Préfecture de l'Eure à l'issue de l'enquête.

Vérification a été effectuée en début d'enquête par mes soins ; la commune de Muids qui avait omis de procéder à l'affichage a procédé immédiatement à cette formalité.

En outre le responsable du projet a, dans les mêmes conditions de délai et de durée, procédé à l'affichage de l'avis, imprimé au format A2 et le caractère noir des lettres sur fond jaune, en bordure du futur site d'implantation des entrepôts, allée du Clos Desruets sur la ZAC Ecoparc 3 à Heudebouville.

L'information du public a également été assurée par voie de presse avec la publication d'un avis relatant les conditions générales de déroulement de l'enquête.

Ont donc publié cet avis les journaux ci-après :

- Paris Normandie en ses éditions de l'Eure du 11 mai et 6 juin 2020
- L'impartial en ses éditions du 12 mai et 4 juin 2020

A l'issue de ladite enquête, j'observe qu'aucune remarque particulière n'est à formuler quant aux conditions de son déroulement.

## **XI. CHRONOLOGIE DES DÉMARCHES EFFECTUÉES**

### **➤ Réunion à la Préfecture de l'Eure**

Je me suis rendu à la Préfecture de l'Eure, service chargé du suivi de la réglementation des installations classées ; un exposé succinct m'a été fait et nous avons évoqué ensuite les modalités réglementaires relatives à l'enquête qui porte la construction d'un bâtiment industriel soumis à autorisation au regard du Code de l'Environnement. A cette occasion j'ai procédé à la signature du registre d'enquête, après avoir d'un commun accord avec la responsable du service arrêté les dates de l'enquête et des permanences.

A la demande du pétitionnaire, afin de simplifier la procédure administrative et de raccourcir les délais exigés, une modification a été apportée permettant d'inclure à l'enquête initiale une demande d'obtention du permis de construire.

Suite à nouvelle ordonnance du Tribunal Administratif prise en conséquence et arrêté Préfectoral correspondant, je me suis rendu le 24 février 2020 à la Préfecture de l'Eure pour signer les deux registres d'enquête conformément à la demande faite ; le premier relatif à l'installation classée l'autre à la demande de permis de construire.

### **➤ Réunion à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure avec le maître d'ouvrage**

Le 20 janvier une réunion en présence du Directeur de GEMFI et de trois responsables de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et du Maire d'Heudebouville s'est tenue ; ensemble nous avons évoqué l'implantation du projet sur cette zone d'activité gérée par la CASE.

### **➤ Réunion en mairie d'Heudebouville**

Dans le contexte particulier lié à la crise sanitaire et afin d'organiser le bon déroulement de l'enquête je me suis rendu le 19 mai en mairie d'Heudebouville. Après avoir à nouveau procédé à la signature des deux registres d'enquête transmis au préalable par la Préfecture de l'Eure, compte tenu du report de dates, nous avons défini avec les services de la mairie les modalités

permettant le bon déroulement de l'enquête dans le respect des règles sanitaires liées à la situation exceptionnelle.

➤ **Visites du site**

Je me suis déplacé le 20 janvier à Heudebouville pour une présentation du futur site d'implantation sur la ZAC 3 par le Directeur de la Société GEMFI.

Le 11 mars nous avons visité avec ce dernier les Ets Copirel à Criquebeuf sur Seine construits récemment par la même Société. Cette démarche m'a permis de comprendre l'ensemble des mesures mises en place ayant trait à la sécurité. J'ai pu mesurer toute l'importance des précautions prises sur l'ensemble du site industriel, compte tenu des risques permanents liés à l'incendie.

Une seconde visite du site d'implantation plus élargie, vu son impact sur l'environnement, a été réalisée sous la conduite d'une responsable de la protection des milieux naturels de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

➤ **Rencontre avec des riverains des axes routiers d'accès au site à Heudebouville**

Compte tenu de la mise en cause très prononcée de l'étude d'impact par quelques habitants riverains du site, je me suis déplacé le 2 juillet à Heudebouville pour recueillir des renseignements complémentaires, évaluer au mieux le degré de nuisance et avoir une idée plus précise de la situation à partir de la zone d'habitat.

➤ **Réunion avec les services de la DREAL à Angerville la Campagne**

J'ai contacté la DREAL afin d'avoir de plus amples informations sur les aménagements routiers prévus pour accéder à Ecoparc3 ; domaine sensible de cette enquête au regard des réclamations formulées lors de cette présente consultation du public.

Lors d'une réunion le 3 juillet nous avons échangé sur ce sujet sensible ce qui m'a permis de recueillir des renseignements fort utiles.

➤ **Remise de la demande du procès-verbal au porteur du projet et réception de la réponse fournie - entretiens -**

Le procès-verbal remis au Directeur de la Sté GEMFI en mairie d'Heudebouville sur les conditions du déroulement de l'enquête comportait quelques interrogations sur la mise en place du projet, mais surtout, des questions précises des riverains des voies d'accès au site et très ciblées sur les nuisances générées par l'accroissement évident du trafic routier. Une réponse écrite m'a été fournie rapidement à l'issue de quelques échanges par voie électronique.

➤ **Visite et examen des infrastructures routière permettant la desserte du futur site d'implantation de la Sté GEMFI en présence de deux responsables de la Communauté de Communes gestionnaire de la ZAC**

Les nuisances liées à l'intensité de la circulation routière constitue au regard de la nature des observations enregistrées le point faible du dossier. La plupart des aménagements proposés ne sont qu'à l'état de projet.

La visite explicative réalisée sous la conduite du Directeur des services de la Communauté de Commune Seine Eure a permis d'analyser au mieux cette situation critique.

## **XII . OBSERVATIONS ENREGISTRÉES**

*(Ces observations ont été résumées ou parfois reprises dans leur intégralité pour ne pas en modifier la teneur)*

### **1 –Mr Jean ROCCI – Mmes Nelly et Sandrine ROCCI 18, rue de la Briqueterie -27400 – HEUDEBOUVILLE**

Se disent contre le projet d'implantation de l'entrepôt GEMFI pour les raisons suivantes :

- la faune et la flore existante sur le site participe activement à l'équilibre de l'environnement et à la qualité de l'air de même qu'à la protection humaine du village

- le projet va supprimer un peu plus de 24 hectares de terrain naturel pour y implanter du béton et du bitume afin d'amener 89 000 tonnes de produits combustibles, soit 176000 palettes

Disent qu'il n'est rien indiqué sur les traitements de ces palettes ; s'interrogent sur les risques d'amener des insectes destructeurs ou des champignons sur ces palettes ; demandent le lieu d'expédition et l'origine.

Evoquent les nuisances découlant à l'accroissement de la circulation routière, soit 500 passages de camions par jour en sus du flux lié à l'activité des entreprises existantes.

En déduisent que cela leur semble une folie à l'heure du réchauffement climatique et des enjeux écologiques.

A leur avis, estiment que la protection de la flore et de la faune sauvage existantes sur le site et la santé humaine qui en découle devrait à leurs yeux être prioritaire.

Considèrent que ce site constitue un patrimoine naturel qu'il importe de préserver ; supprimer la flore et la faune et le lieu d'habitation de ces animaux sauvages pour y implanter béton et bitume sur 24 hectares leur semble complètement démesuré.

Mettent en doute la nécessité d'un tel espace ; disent que si la Communauté de Communes souhaite un développement économique, un espace plus petit devrait suffire.

Concernant l'étude réalisée :

- Il est précisé dans l'étude d'impact que les 500 mouvements de camions par jour et véhicules légers créant en plus du bruit et des gaz ne traverseront pas de zone d'habitations.

Disent que ces déclarations sont fausses, car pour accéder au site, les camions emprunteront les routes où se trouvent des habitations en bordure et proche de la route ; leur résidence en fait partie ; en déduisent que l'impact sera important tant au niveau du bruit que de la qualité de l'air et de la vie.

Remarquent, contrairement à l'étude qui précise que le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air, que les mesures n'ont pas été réalisées sur le site d'Heudebouville, la référence prise étant la station d'Evreux Ouest ; ces données qui datent de 2017 ne reflètent pas la réalité de la situation car elles ne sont absolument plus d'actualité.

Concluent en soulignant que l'entrepôt de plus de 10 hectares au sol contenant 89 000 tonnes de produits combustibles voisin de leur maison est loin d'être rassurant et fait vraiment peur.

Disent que cette situation leur fait penser à l'incendie Lubrizol

Demandent en conséquence de trouver une autre solution pour remettre le village au calme ; particulièrement de leur côté, il doit exister une frontière à Heudebouville. Or si l'on croit l'étude d'impact nous (la population) n'existe pas.

Invitent (sans autre précision) à passer une journée dans leur jardin sans oublier "ses boules quies" surtout après l'implantation de GEMFI.

Ajoutent à cette intervention quelques questions précises portant sur la réalisation du projet d'échangeur autoroutier :

- réclament des assurances sur cette réalisation
- demandent si la dépréciation de la propriété privée sera compensée et dans quelle mesure .

## ***2 – Mr Francis BECHEREL 1, rue de la Mares aux Chevaux -27400 – HEUDEBOUVILLE***

A pris connaissance du dossier d'enquête et estime que la Société GEMFI a bien respecté la réglementation sur le plan de la procédure, en particulier au regard du Code de l'Environnement, de l'Urbanisme de la saisie de la MRAe.....Par contre émet des doutes sur la qualité de l'information aux habitants.

Dit être en colère et plus qu'inquiet sur les conséquences d'une telle implantation, d'autant qu'aucun élu ne semble en avoir mesuré l'importance.

Indique qu'en tant que citoyen et élu pendant 37 ans, s'être efforcé avec les conseillers municipaux successifs, de promouvoir le développement économique harmonieux avec la création d'Ecoparc 1 dont l'intercommunalité a pris la suite pour la création d'Ecoparc 2, 3 et 4.

Interpelle Monsieur le Préfet et ses services, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, Monsieur le Maire de la commune d'Heudebouville et ses conseillers et leur demande comment ont-ils pu laisser passer ce dossier sans même envisager les conséquences pour les riverains de la D 6015 et de la D 6155, sans même exiger des mesures compensatoires et contester les chiffres du trafic ou pour le moins se rendre compte de l'augmentation réelle depuis 3 ou 4 ans.

Concernant les chiffres qui auraient dû alerter les élus : la Sté GEMFI a acheté à la Communauté d'Agglomération Seine Eure une parcelle de 250 000 m<sup>2</sup> sur Ecoparc 3. Sur cette parcelle un bâtiment de 100 281 m<sup>2</sup> est prévu pour stocker 189 000 tonnes de produits divers rangés sur 378 000 palettes.

Estime que ce n'est pas un bâtiment de type AMAZON, qui, si le nom avait été évoqué, aurait mobilisé les foules, les associations diverses, mais qui aurait surtout alerté la population d'Heudebouville particulièrement concernée. Dit à son avis que le projet est identique.

Constate, en ce qui concerne le trafic Poids Lourds, il est indiqué 250 x2 = 500 camions/jours représentant un accroissement du trafic de 55% sur les chiffres non à jour de l'existant et des prévisions du futur Ecoparc 4.

Or la zone comporte déjà des dizaines d'entrepôts logistiques de taille moyenne, ce qui est acceptable compte tenu des infrastructures existantes ; à ce sujet relève une erreur page 5 de la réponse du pétitionnaire à la MRAe « *la zone Ecoparc 3 permet une implantation du bâtiment suffisamment distante des zones d'habitations et la desserte routière existante évite aux Poids Lourds la traversée de toute la zone d'habitation* »

Précise qu'un simple observateur objectif, constate que sur la D 6015 le trafic des camions, porte-containers a considérablement augmenté depuis 3 ans du fait d'un effet pervers du péage qui conduit les chauffeurs à quitter l'autoroute A13 à Gaillon pour reprendre l'autoroute à Criquebeuf sur Seine.

Estime que la réponse consistant à créer un demi-échangeur n'est que partiellement pertinente. En effet comment empêcher les Poids Lourds de quitter l'autoroute A13 pour traverser notre village ?

Fait état d'une autre réponse qu'il qualifie d'affligeante à propos d'une mesure écologique qui n'aurait gêné en rien la population. Dit que GEMFI considère « *non rentable l'installation de panneaux photovoltaïques sur 10 000m<sup>2</sup> de toiture* ». Se demande si cette réponse est sérieuse et si la planète cherche vraiment à diminuer l'empreinte carbone.

Cite le poète dramatique Normand CORNEILLE « *le temps est un grand maître, il règle bien des choses* » ; ajoute que dans le cas présent, il faut plutôt comprendre qu'il l'aggrave d'autant que la situation est déjà limite sur le plan du trafic.

Considère qu'en l'état actuel du dossier GEMFI, c'est une folie de le laisser passer sans mesures compensatoires du type :

- aménagement des accotements (s'ils le permettent), des itinéraires routiers Heudebouville-Vironvay D 6015 et Heudebouville-Louviers D 6155
- aménagement paysagé de la D 6015 traversant le village
- construction avant travaux d'un accès routier pour Ecoparc 4 –GEMFI
- information aux habitants du village sur le dossier GEMFI

Emet des doutes sur l'information à l'égard des citoyens et se pose des questions.

A titre indicatif demande pourquoi en tant que membre du Conseil de Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Seine Eure depuis douze ans, ce projet n'a fait l'objet d'aucune information ?

En conclusion, précise ne pas souhaiter devenir un lanceur d'alerte, mais espère que ses modestes réflexions seront prises en compte. Voudrait pouvoir dire à ses petits enfants ainsi qu'aux générations futures, que ce dossier tel qu'il est présenté n'est pas acceptable, quelque soit les retombées financières.

Si aucune amélioration n'est apportée, alors le mécontentement de la population auprès des élus sera virulente ; il sera notamment reproché de ne pas avoir mesuré les conséquences d'une telle implantation sur la commune d'Heudebouville dont le nombre d'habitants est inférieur à 1000 habitants.

Signé : Francis BECHEREL Maire – Magistrat honoraire.

### **3 - Mme Sandrine ROCCI 18, rue de la Briqueterie -27400 – HEUDEBOUVILLE**

Porte une rectification par rapport à sa première intervention concernant le nombre de palettes : 378 000 et le tonnage réel : 189 000tonnes.

Indique avoir évoqué avec la mairie, la possibilité d'un sondage acoustique qui semble absolument nécessaire avant l'acceptabilité du dossier GEMFI , ainsi qu'une étude sur la qualité de l'air pour mesurer le degré de pollution précisément sur le site et aux abords des axes routiers.

### **4 - Mr Jean ROCCI – Mmes Nelly et Sandrine ROCCI 18, rue de la Briqueterie -27400 – HEUDEBOUVILLE**

Dans une seconde intervention faite lors de la dernière permanence la famille ROCCI réitère son opposition au permis de construire déposé par la société GEMFI et en explique les raisons qui sont les suivantes :

- nuisances liées au trafic routier correspondant à 250 camions/jour, soit 500 mouvements/jour sur le trajet de la D 6155 où se trouvent les habitations ; ces camions s'ajoutent à l'ancien trafic déjà intense sur ce parcours.

En sortant d'Ecoparc pour se diriger vers Rouen (au regard du futur échangeur) les véhicules devront emprunter la D 6155, tourner autour du rond-point formé entre la D 6015 et la D 6155 et retourner à nouveau pour rejoindre la future entrée de l'autoroute en direction de Rouen.

Les camions venant de Paris devront prendre la sortie de l'autoroute A13, remonter jusqu'au rond-point formé avec la D 6015, contourner le rond-point et reprendre la D 6155 afin d'accéder aux Ecoparc.

Certains camions n'empruntent pas l'autoroute pour éviter les frais de péage ; mais ils prennent la D 6155 et la D 6015 pour aller vers Gaillon reprendre l'autoroute gratuitement.

Se disent victimes des nuisances sonores et de la pollution déjà existante. De plus la qualité de l'air a été mesurée sur une station d'Evreux en 2017, ce qui n'a rien à voir avec la réalité sur le site.

Le futur site GEMFI sera ouvert 7 jours sur 7 nuit et jour ; les 250 poids-lourds apporteront des nuisances futures supplémentaires.

Précisent que leur maison se situe sur l'axe A13 D 6155 D 6015.

Joignent un plan explicatif à leur réclamation.

***5- Mr Jean Marie LEGOINET son épouse 7, route d'Ingremares - 27400 – HEUDEBOUVILLE***

Se disent contre l'implantation de cette société (GEMFI) qui va générer un trafic important de camions, du bruit, une pollution supplémentaire et un risque industriel avec la nature des produits combustibles stockés.

Considèrent qu'un tel mouvement de camions occasionne une pollution atmosphérique importante et génère des dépôts d'ordures de toute sorte (bouteilles d'urine, reste de repas, emballages, bouteilles vides ect....) ce qui est déjà constaté sur les Ecoparcs actuellement.

En outre le week-end les camions frigorifiques stationnés laissent tourner leur moteur pour alimenter leur groupe ce qui génère de la pollution sonore et atmosphérique.

Déplorent avoir en semaine les passages de camions dans la rue d'Ingremares cherchant les Ecoparcs. Ils remontent la rue d'Ingremares, passent le pont de l'autoroute et vont faire demi-tour pour revenir jusqu'au feu tricolore de la D 6055.

Ajoutent la présence également de tracteurs de terrassement avec les remorques pleines de gravats ou de terre.

Disent subir déjà énormément de pollution, à savoir :

- la pollution sonore (déjà signalée à la mairie)
- les pollutions lumineuses avec les Ecoparcs allumés nuit entière alors que le village est éteint
- la pollution de l'air avec tous les véhicules circulant sur les zones Ecoparc.

Précisent être situés à environ 500m de l'implantation de cette société, les premières maisons, du lotissement des églantiers sont à 200m, de ce fait directement concernés par les impacts écologiques.

Constatent qu'actuellement les ronds-points desservant leur village sont déjà saturés donc un afflux supplémentaire de camions va encombrer encore plus et rendre la circulation impossible.

Disent s'être installés à Heudebouville il y a 40 ans pour vivre à la campagne et maintenant considèrent vivre au milieu d'une zone industrielle.

Considèrent que l'impact écologique sur la faune et la flore n'a absolument pas été pris en compte.

S'interrogent sur le fait qu'actuellement le gouvernement et les médias parlent de transition écologique alors qu'ici (à Heudebouville) les terres agricoles (une centaine d'hectares) ont été remplacées par des bâtiments et du bitume.

**6 - Mr Bertrand CHEROUDE 13, rue des Bruyères - 27600 – FONTAINE BELLANGER**

S'intéresse au projet en tant que rapporteur pour le conseil municipal de sa commune.

Précise qu'au vu du nombre d'emplois créés, il sera conduit à donner un avis positif au projet GEMFI

**7 - Mr Marcel SALENTEY 1, chemin de la Masurette - 27400 – HEUDEBOUVILLE**

Précise être domicilié dans un pavillon construit en 1975 situé en bordure de la route D 6015 au 1, chemin de la Masurette, voie contiguë à la D 6015.

Observe un accroissement très net des nuisances (acoustiques, odeurs, bruits) découlant de la circulation routière, notamment des poids-lourds : plusieurs camions, à savoir douze camions à la minute aux heures de pointe.

Précise ne pas pouvoir ouvrir les fenêtres de sa maison lorsque le temps le permet à cause du bruit ; par ailleurs indique ne pas pouvoir s'installer à l'extérieur pour prendre ses repas.

Indique qu'à cela s'ajoute la pollution découlant des gaz d'échappement qui pénètrent à l'intérieur de la maison.

Craint également une forte dépréciation de la valeur de son bien.

Dit redouter l'augmentation de la circulation et donc des nuisances.

Estime que la solution d'un contournement de la commune par les poids-lourds était absolument nécessaire pour la desserte d'Ecoparc.

Considère de plus qu'une étude acoustique aurait dû être réalisée aux abords des axes routiers proches d'Ecoparc.

- **Observations consignées sur le registre d'enquête relatif à la demande de permis de construire**

Aucune observation n'a été enregistrée sur ce registre.

- **Observations reçues par courrier ou par voie électronique**

Aucune observation n'a été reçue par cette voie.

Fait au Val David, le 15 juillet 2020  
Le Commissaire Enquêteur,  
Jean Pierre ADAM

